

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts à court terme ou à long terme précité, d'autoriser la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, après s'être assurée que la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce et de la ministre des Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce :

QUE, en sus du 3 000 000 \$ déjà autorisé par le décret n° 1445-2000 du 13 décembre 2000, la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour soit autorisée à instituer un seul régime d'emprunts, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 18 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2003, à court terme auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à contracter ces emprunts, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme ou à long terme comporte les modalités et les conditions apparaissant aux résolutions dûment adoptées par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour le 7 mars 2002 et portées en annexe à la recommandation conjointe de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce et de la ministre des Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, lesquelles résolutions sont approuvées;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, après s'être assurée que la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38060

Gouvernement du Québec

Décret 316-2001, 20 mars 2002

CONCERNANT une modification au décret n° 804-97 du 18 juin 1997 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds de partenariat touristique

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.6 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17) prévoit que le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE, par le décret n° 804-97 du 18 juin 1997, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au Fonds de partenariat touristique, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder 2 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties par le ministre des Finances au fonds viennent à échéance le 31 mars 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin de reporter au 31 mars 2007 la date où les avances viendront à échéance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport et de la ministre des Finances :

QUE le décret n° 804-97 du 18 juin 1997 soit modifié par le remplacement, dans le paragraphe *e* du dispositif, de la date « 31 mars 2002 » par la date « 31 mars 2007 »;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38061